



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 47/DDPP/2019

portant prescriptions complémentaires à l'exploitation d'une fonderie située au 7 rue Adrienne Bolland ZAC de l'Orme les Sources 42 161 ANDREZIEUX-BOUTHEON et exploitée par la société ANDERTON CASTINGS

Le préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 28 juillet 2011 modifié le 12 juillet 2012 réglementant les activités de la S.A. C2FT – Groupe SIFCOR à ANDREZIEUX – BOUTHEON -ZAC de l'Orme Les Sources – 7 rue Adrienne Bolland ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

Vu le courrier du 22 mai 2017 transmettant le dossier de porter à connaissance de mai 2017 (version 2) par lequel la société ANDERTON CASTINGS déclare le changement de raison sociale, l'intégration d'une nouvelle activité de fonderie utilisant des noyaux et l'augmentation de sa capacité de production ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté à la connaissance du demandeur par courrier du 24 octobre 2019 ;

Vu l'absence d'observation présentée ou les observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la société S.A. C2FT a fait l'objet d'un changement de raison sociale suite à sa reprise par le groupe ANDERTON INDUSTRIES ;

CONSIDERANT que les modifications apportées dans les conditions d'exploitation ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la LOIRE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les articles suivants du TITRE 1 – PORTE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 modifié par l'arrêté du 12 juillet 2012 sont remplacés par :

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ANDERTON CASTINGS dont le siège social est situé au **7 rue Adrienne Bolland ZAC de l'Orme les Sources 42 161 ANDREZIEUX-BOUTHEON**, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 28 juillet 2011, 12 juillet 2012 et 25 novembre 2014 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes d'ANDREZIEUX-BOUTHEON et de VEAUCHE, à l'adresse sus-mentionnée, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées, complétées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté d'autorisation du 28 juillet 2011 modifié le 12 juillet 2012	ARTICLE – 1.1.1 ARTICLE – 1.1.2 ARTICLE – 1.1.3 ARTICLE – 1.2.1	Articles modifiés par l'article 1 du présent arrêté
	CHAPITRE 2.7	Articles modifiés par l'article 2 du présent arrêté
		Chapitre 2.8 : les articles 2.8.1 et 2.8.2 sont rajoutés par l'article 3 du présent arrêté
	ARTICLE 3.2.2 ARTICLE 3.2.3 ARTICLE 3.2.4	Articles modifiés par l'article 4 du présent arrêté
	ARTICLE 5.1.1 ARTICLE 5.1.2 ARTICLE 5.1.3 ARTICLE 5.1.6	Articles modifiés par l'article 5 du présent arrêté
		L'article 5.1.8 est rajouté par l'article 6 du présent arrêté
	CHAPITRE 8.1	Le chapitre 8.1 est modifié par l'article 7 du présent arrêté
	ARTICLES 8.1.1 à 8.1.10 et 8.1.12 à 8.1.14	Articles supprimés par l'article 8 du présent arrêté
	ARTICLE 9.2.1 ARTICLE 9.3.1	Articles modifiés par l'article 9 du présent arrêté
Arrêté du 25 novembre 2014 portant sur les garanties financières	Tableau de l'article 3	Tableau modifié par l'article 10 du présent arrêté

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À ENREGISTREMENT OU A DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime* (A, E, D, NC)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3250	b	A	Transformation des métaux non ferreux. Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux	1 four de fusion d'une puissance de 1700 kW	Capacité de fusion	supérieure à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	48 t/j
2552	1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550)	1 four de fusion d'une puissance de 1700 kW	Capacité de production	supérieure à 2 t/j	48 t/j
2565	2.a	E	Traitement (nettoyage, décapage, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670 Sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanure	Ligne de nettoyage par ultrasons	Volume des cuves affectées au traitement	supérieur à 1500 l	3 000 litres
2560	2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	Usinage, presses scies	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	462,8 kW
2561		DC	Production industrielle par trempage, recuit ou revenu de métaux et alliages	2 lignes de traitement thermique			
2575		D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	1 grenailleuse aluminium	Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	supérieure à 20 kW	72 kW
2921	b	DC	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.	1 tour aéro-réfrigérant en circuit ouvert	puissance thermique évacuée maximale	inférieure à 3 000 kW	1595 kW

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2 :

Le TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 modifié par l'arrêté du 12 juillet 2012 est complété par les chapitres suivants :

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.5.4	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit ce transfert.
ARTICLE 1.5.5	Cessation d'activité	3 mois / 6 mois (cas des installations de stockage de déchets) avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
ARTICLE 2.8.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
ARTICLE 2.8.2	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale
ARTICLE 9.2.9.1	Autosurveillance des niveaux sonores	Tous les 5 ans
ARTICLE 9.3.1	Résultats d'autosurveillance	Surveillance des eaux souterraines repris à l'article 9.2.3 Surveillance des rejets atmosphériques repris à l'article 9.2.1
ARTICLE 9.3.2	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation) Le premier bilan au plus tard le 28/07/2021
CHAPITRE 8.1	Bilan annuel légionelle	Annuelle

ARTICLE 3 :

Sont rajoutés au TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 modifié par l'arrêté du 12 juillet 2012 le **CHAPITRE 2.8 BILANS PÉRIODIQUES** et les articles suivants :

ARTICLE 2.8.1 - DÉCLARATION ANNUELLE

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les quantités de polluants atmosphériques et aqueux émis, les déchets dangereux et non dangereux, en conformité à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 2.8.2 - RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION ET DOSSIER DE RÉEXAMEN

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 ,dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les articles suivants du TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 modifié par l'arrêté du 12 juillet 2012 sont remplacés par :

ARTICLE 3.2.2 – CONDUITS / INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Vitesse mini d'éjection en m/s	Débit nominal en Nm³/h	Autres caractéristiques
1	Four de fusion STRIKO – type à cuve	Gaz	5	4500	Fonctionnement en continu Four entièrement capoté
3	- Hotte au niveau de la sortie du four de fusion - 2 captations du poste de coulée (proximité du four de fusion) - Captation de dégazage		- 8 m/s si le débit d'émission est supérieur à 5 000 m³/h, - 5 m/s si le débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.	32400	Extraction d'ambiance au-dessus des installations du four de fusion (sortie), du poste de coulée (proximité du four de fusion) et du dégazage
5	Forge (presse 1100 tonnes)	Gaz	8	9000	Fonctionnement cyclique
6	Poste de sablage				Équipe d'un dispositif de dépoussiérage Utilisation ponctuelle

7	Grenailleuse 72 kw				Équipe d'un dispositif de dépeussierage Utilisation ponctuelle
---	--------------------	--	--	--	---

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.3 - VALEURS LIMITE DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations en mg/Nm ³	Conduits n° 1, 3	Conduits n° 5, 6, 7
Poussières	20	40
NO _x en équivalent NO ₂	100	100
NH ₃	50 (si flux > 100 g/h)	
SO ₂	15	
CO	150	
Composés organiques volatils non méthanique (COVNM) (exprimée en carbone total)	50	
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF)	5	
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimer en HCL)	3	
Métaux et composés de métaux (sous forme gazeuse et particulaire)		
Somme des métaux cadmium, mercure et thallium et leurs composés (exprimée en Cd + Hg + Tl)	0,1 (si flux > 1 g/h)	
Somme des métaux : arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimée en As + Se + Te)	1 (si flux > 5 g/h)	
Plomb et de ses composés (exprimée en Pb)	1 (si flux > 10 g/h)	
Somme des métaux : antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	5 (si flux > 25 g/h)	
Dioxines et furanes (1)	0,1 x 10 ⁻⁶ (0,1 ng I-TEQ _{OMS} /m ³)	

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

(1) concentration exprimée sur gaz sec à la teneur en oxygène mesurée

La mise en œuvre des meilleures technologies disponibles pour la fusion et le traitement du métal devra conduire à respecter un flux spécifique pour les émissions gazeuses diffuses et canalisées de 1 kg de poussières par tonne d'aluminium fondu. L'exploitant devra pouvoir justifier de cette valeur.

ARTICLE 3.2.4 - VALEURS LIMITE DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en g/h	Conduit n° 1	Conduit n° 3	Conduits n°5
Poussières	50	250	63
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF)	3,6	23	
Dioxines et furanes	$1,4 \times 10^{-7}$	$7,3 \times 10^{-8}$	
Chrome total	Somme des flux (conduit 1 et 3) : 0,126		

ARTICLE 5 :

Les articles suivants du TITRE 5 – DÉCHETS de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 modifié par l'arrêté du 12 juillet 2012 sont remplacés par :

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3- CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les Garanties Financières.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le sable généré par l'activité sera stocké dans un contenant étanche, couvert et sur un sol imperméable.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Déchets	Quantité maximale
Crasses issues de l'écémage des bains d'aluminium	14 m ³
Moules de fonderie et matrices de forges usagés	7 m ³
Poussières de grenailage	1,2 m ³
Copeaux d'usinage	7 m ³
Huiles hydrauliques usées	3 m ³
Huiles d'usinage usées	2 m ³
Résidus de séparateurs d'hydrocarbures générés par le traitement des huiles des presses hydrauliques	25 m ³
Déchets souillés	12 m ³
Boues de la station de traitement issues du lavage du sol et des bains de ressuage usagés	61 m ³
Emballages Métalliques	7 m ³
Déchets Industriels Banals	19 m ³
Déchets de sables	15 m ³

ARTICLE 5.1.6. - TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 :

Le TITRE 5 – DÉCHETS de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 modifié par l'arrêté du 12 juillet 2012 est complété par l'article suivant :

ARTICLE 5.1.8 CONTRÔLE DES DÉCHETS DE NOYAUX DE SABLES GÉNÉRÉS PAR L'ACTIVITÉ

En cas de modification de la composition des noyaux de sable à la résine (changement de fournisseur, modification de la composition des liants...), l'exploitant sera en mesure de justifier (analyses...) du choix de la filière de traitement des déchets issus de ces noyaux.

ARTICLE 7 :

Le CHAPITRE 8.1- PREVENTION DE LA LÉGIONELLOSE, DU TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 modifié par l'arrêté du 12 juillet 2012 est remplacé par :

CHAPITRE 8.1 - PREVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921 s'appliquent.

ARTICLE 8 :

Les articles 8.1.1 à 8.1.10 et 8.1.12 à 8.1.14 du CHAPITRE 8.1- PREVENTION DE LA LÉGIONELLOSE, du TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 modifié par l'arrêté du 12 juillet 2012 sont supprimés

ARTICLE 9 :

Les articles suivants du TITRE 9 – SURVEILLANCE DES MISSIONS ET DE LEURS EFFETS de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 modifié par l'arrêté du 12 juillet 2012 sont remplacés par :

ARTICLE 9.2.1 - AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les mesures portent sur les rejets n° 1 et 3 repris au chapitre 3.2 du présent arrêté.

Paramètre	Fréquence
Débit	annuelle
Poussières	annuelle
NOx	annuelle (sauf conduit n° 3)
CO	annuelle (sauf conduit n° 3)
COVNM (exprimée en carbone total)	trisannuelle
Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF)	annuelle
Chrome total	annuelle
Métaux et composés de métaux (sous forme gazeuse et particulaire)	
Somme des métaux cadmium, mercure et thallium et leurs composés (exprimée en Cd + Hg + Tl)	annuelle
Somme des métaux : arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimée en	annuelle

As + Se + Te)	
Plomb et de ses composés (exprimée en Pb)	annuelle
Somme des métaux : antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés (exprimée en Sb + Cr total + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	annuelle
Dioxines et furanes	trisannuelle
Chlore	trisannuelle

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article, sous réserve que l'exploitant tienne à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence ou la faible émission de ces produits dans l'installation.

L'exploitant procédera dans un délai de 6 mois après la date de signature du présent arrêté à une mesure des rejets atmosphériques comprenant l'intégralité des paramètres repris à l'article 3.2.3. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

Les mesures portent sur les rejets n° 5 à 7 repris au chapitre 3.2 du présent arrêté.

Paramètre	Fréquence
Débit	annuelle*
Poussières	annuelle*
NOx	annuelle (sauf conduit n° 6)*

* cette mesure pourra ne pas être réalisée sur le conduit n° 7 dans la mesure où l'exploitant justifie de l'absence de fonctionnement de l'installation raccordée à ce conduit au cours des 12 derniers mois .

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Ce contrôle est effectué par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport pour les contrôles.

La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge...)

La surveillance des rejets dans l'air porte également sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

ARTICLE 9.3.1. - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux dispositions du présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans le mois suivant la réception des résultats d'analyse.

Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives prescrites, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 10 :

Le tableau de la quantité maximale de déchet de l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations du 25 novembre 2014 est remplacé par le tableau de l'article **ARTICLE 5.1.3.- CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS** de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 modifié par l'article 5 du présent arrêté

ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181.45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Andrézieux-Bouthéon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Andrézieux-Bouthéon pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Andrézieux-Bouthéon fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et le maire de Andrézieux-Bouthéon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Andrézieux-Bouthéon et à la société ANDERTON CASTINGS.

Fait à Saint-Étienne, le **14 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations


Laurent BAZIN

Copie adressée à :

- Société ANDERTON CASTINGS
7 rue Adrienne Bolland
ZAC de l'Orme les Sources
42161 ANDREZIEUX-BOUTHEON
- Monsieur le maire de Andrézieux-Bouthéon
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UID 42/43
- Archives
- Chrono

10/10/2014

10/10/2014

10/10/2014